

N°2018-BCA-107

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SDIS 76 ET LES
AMICALES ET UNIONS DE SAPEURS-POMPIERS –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 05 décembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 novembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20181205-2018-BCA-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2018

Publication : 06/12/2018



Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le Code général des collectivités territoriales,*
- *la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,*
- *le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*
- *la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*
* *

Les Amicales et Unions de sapeurs-pompiers contribuent au renforcement des liens existants entre les sapeurs-pompiers membres de ces associations et le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) au travers d'actions et de mises à disposition de différents matériels et équipements.

A ce titre, elles sont également amenées pour l'exercice de leurs activités statutaires à utiliser des locaux et matériels appartenant au Sdis 76.

Sans remettre en cause les bonnes relations entre les Amicales, les Unions et le Sdis 76, il apparaît important aujourd'hui de prévenir le règlement de sinistres qui pourraient intervenir dans le cadre des différentes mises à disposition et d'offrir un cadre juridique consolidé aux parties prenantes.

En effet, en cas de dégradation d'un bien appartenant à l'une ou l'autre des parties, les assureurs respectifs chercheront inexorablement à engager la responsabilité de l'autre partie afin de réduire au maximum le coût du sinistre.

Il apparaît donc nécessaire de s'engager ensemble et avec chaque Amicale ou Union de sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime dans une démarche de sécurisation juridique tant pour les Amicales que pour le Sdis 76.

À cet effet, il est proposé une convention de partenariat avec le Sdis 76.

Cette convention s'articule en quatre parties :

- *l'objet de la convention,*
- *les mises à disposition par le Sdis 76 (règles d'usage des locaux, matériels et véhicules : respecter les différents règlements, vérifier que les conducteurs détiennent les permis adéquats, fournir une attestation d'assurance, possibilité d'utiliser les supports de communication du Sdis....),*
- *les mises à disposition par l'Amicale (règles d'utilisation, assurance du Sdis....),*
- *les dispositions administratives (inventaires des locaux et matériels mis à disposition par chaque partie, durée, renouvellement et résiliation de la convention....).*

*
* *

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de mise à disposition réciproque de biens entre le Sdis 76 et les Amicales ou Unions de sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime ci-jointe ;
- autoriser le président à signer les conventions ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

**Convention de partenariat
entre
le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
et
l'Amicale des sapeurs-pompiers de**

Etablie entre :

- Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis76), sis 6 rue du verger – CS 40 078 – 76 192 YVETOT CEDEX, représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du conseil d'administration en exercice, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du **XX XXXX XXXX**, d'une part,

Ci-après dénommé le « Sdis 76 »

et :

- L'Amicale des sapeurs-pompiers de **XXXXXX**, association loi du 1^{er} juillet 1901, sise **XX** rue **XXXXXXXX**, 76 **XXX XXXXXXXXXXX**, représentée par Monsieur **XXXXX XXXXXX**, agissant en qualité de Président en exercice,

Ci-après dénommée « Amicale »

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- ✓ Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ✓ La circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- ✓ Les statuts de l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de **XXXXXXXX** » adoptés en date du **XX XXXX XXXX**, déposés en Préfecture le **XX XXXXX**,
- ✓ La délibération du Bureau du conseil d'administration du Sdis 76 en date du **XX XXXX XXXXX**,

Considérant que l'Amicale des sapeurs-pompiers de **XXXXXX** contribue au renforcement des liens existants entre les sapeurs-pompiers membres de l'Amicale et le Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'à ce titre, elle est amenée pour l'exercice de ses activités statutaires à utiliser des locaux, matériels, équipements et véhicules appartenant au Sdis76 tout comme, réciproquement, l'Amicale peut mettre à disposition du Sdis 76 certaines installations ou équipement lui appartenant ;

Considérant que ces mises à disposition doivent être encadrées juridiquement dans l'intérêt des deux parties,

Il est convenu ce qui suit :

Titre I : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions d'utilisation et de responsabilité entourant la mise à disposition des locaux et de leurs abords, matériels, équipements et véhicules appartenant au Sdis 76 à destination de l'Amicale des sapeurs-pompiers de **XXXXXXXX**.

Dans le cadre de la présente convention, le « représentant du Sdis76 » tel que mentionné aux articles suivants est normalement le chef de centre concerné, même lorsque le chef de centre est également Président de l'Amicale.

Titre II : MISES A DISPOSITION PAR LE SDIS 76

Le Sdis 76 met à la disposition des membres de l'Amicale, les locaux, équipements et matériels du centre d'incendie et de secours prévus de manière indicative dans l'annexe 1 à la présente convention, dans le cadre de des activités exercées par l'association. Cette liste peut faire l'objet de modifications ponctuelles sur demandes écrites et justifiées adressées par l'Amicale au représentant du Sdis.

Art 2- Mise à disposition de locaux

Art 2.1 - Définition des locaux mis à disposition

Art 2.1.1 Locaux administratifs

Le Sdis 76, lorsque les locaux du centre d'incendie et de secours le permettent, met gratuitement à disposition de l'Amicale un local administratif lui permettant de tenir son secrétariat et le cas échéant, une permanence.

Art 2.1.2 Salles de réunions

L'Amicale est autorisée à utiliser les salles du Cis pour les réunions de ses instances (assemblée générale, bureau, commissions) ou pour toute autre activité statutaire, sous réserve d'en aviser au préalable le chef de centre et de ne pas perturber la continuité du service public.

Le Président de l'Amicale présentera une demande d'utilisation de salle au chef de centre 15 jours avant la date pour laquelle la mise à disposition est sollicitée.

Art 2.1.3 Autres locaux (*le cas échéant*)

Le Sdis 76 met gratuitement à disposition de l'Amicale, et suivant les capacités du centre, un local ou un endroit lui permettant de stocker et de ranger son matériel associatif au sein du Cis.

Art 2.1.4 Foyer (*le cas échéant*)

Le foyer est mis à disposition de l'Amicale qui peut le meubler à son gré, dans le cadre et le respect du règlement intérieur du Sdis, et l'utiliser pour ses activités associatives. Le Cis l'utilise pour les activités de service, en accord avec le Président de l'Amicale.

Article 2.2 – Usage des locaux

Qu'il s'agisse de locaux à usage principal de l'Amicale ou d'un usage mixte (salle de réunions), les utilisateurs sont tenus d'en respecter l'intégrité et d'en assurer la propreté après utilisation. Le règlement intérieur du Corps départemental et le règlement interne du Cis, en concordance, précisent les conditions d'utilisation des locaux.

A cette occasion, il est rappelé les dispositions de l'art 4300-13 du Règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime qui dispose que l'introduction et la distribution de boissons alcoolisées est strictement interdite sur l'ensemble des sites du Corps départemental et que la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les locaux du service. Toutefois, en des circonstances particulières, le chef de Corps, le chef de Groupement ou le chef de centre peut déroger à cette interdiction.

L'Amicale s'engage à prévenir le chef de centre ou le Directeur départemental selon le cas, lorsque l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers. Elle aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux propriété du Sdis 76 ou mis à sa disposition.

Article 2.3– Responsabilité des utilisateurs

La responsabilité de l'Amicale pour les locaux mis à disposition est engagée à raison des dégradations commises dans lesdits locaux.

Les personnes physiques responsables des dégradations volontaires sont tenues au paiement des réparations.

Article 3 – Mise à disposition de matériels par le Sdis

3.1 Véhicules

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'Amicale peut utiliser les véhicules du Cis (VL, VTU), lui permettant de transporter ses personnels et son matériel, sous réserve de l'accord préalable du chef de centre.

La mise à disposition du véhicule doit être sollicitée auprès du chef de centre au moins 15 jours avant la date d'utilisation du véhicule.

Les membres de l'Amicale qui utilisent le véhicule veilleront à le restituer au Cis avec le plein de carburant effectué.

Si le véhicule est utilisé par l'Amicale pour des manifestations organisées par le Service, le chef de centre mettra à disposition de l'Amicale une carte carburant et une carte autoroute.

Pour les manifestations sans lien avec direct avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, l'Amicale supportera sur ses propres deniers les frais de carburant et de péage autoroutier.

3.2 Matériels d'intervention et de sport

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'Amicale peut utiliser les véhicules du Cis (VL, VTU), lui permettant de transporter ses personnels et son matériel, sous réserve de l'accord préalable du chef de centre qui en avise le CODIS et de ne pas perturber l'activité opérationnelle.

3.3 Autres matériels et mobiliers

Les membres du bureau de l'Amicale peuvent utiliser les équipements téléphoniques, télématiques, bureautiques et de reprographie, le mobilier de bureau au sein du Cis, sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités de l'Amicale.

3.4 Utilisation des matériels

Les utilisateurs doivent faire un usage normal des matériels mis à leur disposition. S'agissant de l'usage des véhicules de service, l'Amicale s'assure que le conducteur du véhicule est titulaire d'un permis de conduire valide et adapté à la conduite du véhicule mis à disposition, notamment au regard du nombre de places.

Le conducteur devra utiliser le véhicule dans le respect des dispositions du code de la route et des règlements du Sdis 76.

Toute contravention pour toute infraction commise avec un véhicule mis à disposition par le Sdis 76 sera supportée par le conducteur du véhicule au moment des faits.

L'utilisation des véhicules et des matériels d'intervention dans le cadre associatif doit s'effectuer sans porter atteinte au bon fonctionnement du service et à l'image des sapeurs-pompiers.

3.5 Responsabilité des utilisateurs

La responsabilité de l'Amicale pour les véhicules, matériels et mobiliers mis à disposition est engagée à raison des dégradations commises.

Les personnes physiques responsables des dégradations volontaires sont tenues au paiement des réparations.

Article 4 – Assurances de l'Amicale

4.1 Assurance responsabilité civile et protection juridique

L'Amicale s'engage à souscrire un contrat d'assurance, le cas échéant par l'intermédiaire de l'UDSP, visant à garantir dans le cadre de ses activités :

- *Sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités de son fait ou du fait de ses biens et membres/collaborateurs/bénévoles....*
- *Sa responsabilité civile pour les biens qui lui sont confiés*
- *La responsabilité civile de ses dirigeants*
- *La responsabilité civile de ses membres, collaborateurs, bénévoles*
- *Sa responsabilité à l'égard de ses membres, collaborateurs, bénévoles.....*
- *Ses responsabilités spécifiques : organisation de manifestation, courses sur voie publique, épreuves sportives ouvertes aux licenciés, manifestations dans le cadre du téléthon....*

Elle peut faire de même pour la protection juridique.

L'Amicale devra fournir chaque année au Sdis 76 (Pôle juridique) une attestation valide et mentionnant l'ensemble de ces garanties.

4.2 Assurance des biens

L'Amicale s'engage à disposer d'un contrat d'assurance, le cas échéant souscrit par l'intermédiaire de l'UDSP, pour l'occupation des locaux mis à sa disposition par le Sdis 76. Ce contrat garantit la responsabilité civile de nature locative à l'égard du propriétaire du bâtiment ainsi que le recours des voisins et des tiers.

En raison de la multiplicité des lieux d'occupation dans le Cis, il est demandé à l'Amicale ou l'UDSP d'imposer à son assureur une assurance d'une surface forfaitaire avec abandon par ce dernier de l'application de toute règle proportionnelle.

L'Amicale peut disposer d'un contrat d'assurance, le cas échéant souscrit par l'intermédiaire de l'UDSP, pour garantir les biens et matériels lui appartenant ou qui lui sont confiés.

L'Amicale devra fournir chaque année au Sdis 76 (Pôle juridique) une attestation valide et mentionnant l'ensemble de ces garanties.

4.3 Assurance « auto »

L'Amicale souscrit une police d'assurance « auto » garantissant les véhicules mis à disposition, la responsabilité civile s'y rapportant ainsi qu'une garantie accident corporel du conducteur.

L'Amicale devra fournir chaque année au Sdis 76 (Pôle juridique) une attestation valide et mentionnant l'ensemble de ces garanties.

4.4 Autres assurances

L'Amicale peut souscrire, le cas échéant par l'intermédiaire de l'UDSP, une garantie afin d'assurer à ses adhérents, invités, bénévoles une protection sociale complémentaire au régime obligatoire de sécurité sociale, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans le cadre de ses activités statutaires. La prise en charge peut porter sur les frais médicaux, frais de soins, indemnités d'hospitalisation, l'invalidité et le décès.

Article 5– Épreuves sportives associatives

La commission des sports de l'UDSP et les amicales adhérents organisent chaque année sous leur responsabilité un certain nombre de manifestations sportives associatives dans le cadre départemental.

Le Sdis76 met à disposition de l'UDSP et des amicales qui accueillent ces manifestations les moyens propres à en faciliter l'organisation.

Il met également à disposition les moyens de secours adaptés à ces manifestations

Article 6 – Support de communication

Dans le cadre des activités associatives, caritatives ou sportives organisées par l'Amicale, le Sdis 76 peut mettre à sa disposition des supports et du matériel de communication.

Article 7 – Intranet du Sdis de Seine-Maritime

Le Président de l'Amicale, sous couvert du chef de centre, est autorisé à utiliser l'Intranet du Sdis 76, Noria, pour communiquer sur ses manifestations.

Titre III : MISE A DISPOSITION PAR L'AMICALE

Article 8 – Mise à disposition de matériels par l'Amicale

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'Amicale peut mettre à disposition du personnel du Cis du matériel (agrès, matériel de sport.....), sous réserve de l'accord préalable du chef de centre.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal des matériels mis à leur disposition.

Les personnes physiques responsables des dégradations volontaires sont tenues au paiement des réparations.

Article 9 – Assurances du Sdis 76

9.1 Assurance responsabilité civile et protection juridique

Le Sdis 76 s'engage à souscrire un contrat d'assurance, visant à garantir dans le cadre de ses activités :

- *Sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités de son fait ou du fait de ses biens et membres/collaborateurs/bénévoles....*
- *Sa responsabilité civile pour les biens qui lui sont confiés,*
- *La responsabilité civile de ses dirigeants,*
- *La responsabilité civile de ses membres, collaborateurs, bénévoles,*
- *Sa responsabilité à l'égard de ses membres, collaborateurs, bénévoles.....*
- *Ses responsabilités spécifiques : organisation de manifestation, courses sur voie publique, épreuves sportives ouvertes aux licenciés, manifestations dans le cadre du téléthon....*

9.2 Assurance des biens

Le Sdis 76 s'engage à disposer d'un contrat d'assurance, pour ses locaux mis à disposition de l'Amicale en qualité de propriétaire. Ce contrat garantit la responsabilité civile de nature locative à l'égard de l'occupant des locaux ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Titre VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 – Inventaire du matériel et mobilier

Afin d'éviter tout litige, notamment vis-à-vis des assurances, un inventaire du matériel et du mobilier appartenant à chacune des parties et mis à disposition de l'autre partie ou entreposés dans les locaux du Cis est établi et annexé à la présente convention. Une mise à jour de cet inventaire est réalisée en tant que de besoin.

Article 11 – Compléments

Le cas échéant, des particularités ou précisions, consenties et reconnues conjointement, peuvent, pour faciliter et clarifier les relations entre les parties, faire l'objet d'une annexe à la présente convention. Elles ne doivent pas être contraires à la présente convention, ni à celle conclue entre le Sdis 76 et l'UDSP 76, ni au règlement interne du Cis ou au règlement intérieur du Sdis76 ni à tout texte hiérarchiquement supérieur.

Article 12 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est soumise à la décision du conseil d'administration du Sdis 76 ainsi qu'au conseil d'administration de l'Amicale. Ils sont annexés à la convention.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 (trois) ans, à compter de sa signature.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant(s) signés par les parties aux présentes. Les avenants ultérieurs feront parties des présentes et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les avenants ne pourront en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux.

La demande de modifications est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Amicale sans l'accord écrit du Sdis76, celui-ci peut exiger la restitution des locaux et des divers matériels mis à disposition de l'Amicale. Cette dernière en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respects des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 13 – Règlement des litiges

Pour tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes, les parties essayeront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai d'un mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficultés manifestes non résolues entre les parties, suites à la mise en œuvre de la procédure précitée, ces dernières pourront porter le litige devant le tribunal administratif de Rouen.

Yvetot, le

En deux exemplaires

**Le Président du conseil
d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**

**Le Président de l'Amicale des sapeurs-
pompiers de XXXXX**

M. André GAUTIER

M. XXXX XXXXX

Annexes

Annexe 1 : Liste des locaux, équipements et matériels du Centre d'Incendie et de Secours de XXXXXXXX mis à disposition de l'Amicale de XXXXXXXX

Local :

Le local est situé [rez-de-chaussée, 1^{er} étage, dans la remise.....] du Cis.
Superficie : XXXX m²

Equipements et matériel :

1 bureau
1 table
1 chaise de bureau à roulette
X chaises
.....

Projet

Annexe 2 : Liste des équipements et matériels de l'Amicale XXXXXXXX mis à disposition du Centre d'Incendie et de secours de XXXXXXXX

Matériels de sport :

1 rameur
1 vélo elliptique
Tapis de marche
Ballons

.....

Autres matériels :

Machine à café
Baby-foot
TV + abonnement
Sauna

.....

Projet

Annexe 3 :
Délibération du conseil d'administration du Sdis approuvant la signature de la
Convention entre le Sdis76 et l'Amicale de XXXX

Projet

Annexe 4 :
Délibération du conseil d'administration de l'Amicale de XXXXX approuvant la signature de la Convention entre le Sdis76 et l'Amicale de XXXX

Projet